# Art. 7 Quartier de jardins familiaux « QE JAR »

## Art. 7.1 Type et implantation des constructions hors sol et sous-sol

Sont autorisés des aménagements et des dépendances de faible envergure en relation directe avec la destination de la zone.

Un seul abri de jardin par lot ou parcelle est autorisé, dont les caractéristiques respectent les prescriptions de l’article Art. 14.4.

## Art. 7.2 Nombre d’unités de logement par construction

Les logements sont interdits.